

par le Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5878 du 8 juillet 1993 (1993, 125 G.O. II, 6129) est modifié par l'addition, à l'article 4, de l'alinéa suivant:

«L'acheteur en défaut de remettre à la Fédération les contributions des producteurs dans les délais prévus au présent règlement doit verser, en plus du montant, un intérêt au taux de 16 % par année à partir du défaut.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26049

## Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

### Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement de différends et tarif des honoraires des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), que le «Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement de différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990, à défaut d'en arriver à une nouvelle entente avec le Barreau du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvon Routhier, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 644-7665, numéro de télécopieur: (418) 643-4224.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la publication.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80 et 81; 1996, c. 23, a. 43, par. 2<sup>o</sup>)

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Pour l'application du présent règlement, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

**2.** Le présent règlement régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est employé à temps plein d'un centre d'aide juridique.

### CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

#### SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

**3.** Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la loi.

**4.** Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

**5.** Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

**6.** Lors d'une substitution de procureur, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat employé à temps plein d'un organisme d'aide juridique.

**7.** L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire, conserve son mandat sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité, doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la loi et le présent règlement.

## SECTION II LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

**8.** L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifie, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les frais d'expertise.

**9.** Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

**10.** Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

**11.** L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

## SECTION III LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

**12.** Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe I du présent règlement.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel le présent règlement ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

**13.** L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par le présent règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

**14.** Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année.

**15.** Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et au présent règlement, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

**16.** Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe I et qu'il est appuyé par toutes les pièces justificatives.

**17.** Les débours font partie du relevé d'honoraires et comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique.

**18.** L'avocat ne reçoit aucun remboursement pour le déplacement et le stationnement à l'intérieur d'un rayon de 50 km de son bureau.

Pour un déplacement excédant ce rayon, il reçoit 0,34 \$ par kilomètre excédant 50 km de même que le remboursement des frais de stationnement.

Toutefois, l'organisme d'aide juridique rembourse le coût réel de déplacement dans le cas où celui-ci est inférieur à ce qui est prévu à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, le bureau de l'avocat qui accepte un mandat devant être exécuté à l'extérieur de son district judiciaire est réputé être situé dans le chef lieu de cet autre district.

**19.** Lorsque le tarif prévu à l'annexe I prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et qu'une partie du mandat est accompli par un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique, l'avocat de pratique privée a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

**20.** Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

**21.** L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée, est rémunéré selon les dispositions du présent règlement pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

**22.** Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut, toutefois, inclure au relevé d'honoraires les services rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique qui étaient nécessaires pour la conservation des droits de la personne ou requis par un tribunal.

**23.** Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

**24.** Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et du présent règlement.

## CHAPITRE II PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

**25.** Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

**26.** Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau.

**27.** Avant de soumettre un différend selon l'article 30, l'avocat peut recourir à la conciliation par un

avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

**28.** Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

**29.** Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

**30.** Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

**31.** Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

**32.** Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

**33.** Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

**34.** Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

**35.** L'arbitre a juridiction à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens du présent règlement. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de

sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions du présent règlement. La sentence de l'arbitre est finale, obligatoire et lie les parties.

**36.** En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

**37.** Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique, sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

**38.** L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

**39.** Le présent règlement remplace le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990.

**40.** Les mandats commencés avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) continuent d'être régis par le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 5 juin 1990.

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

(a. 21)

### PARTIE 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

#### EXERCICE DU MANDAT CONSEIL

1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

#### ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires équivalents au cinquième des honoraires de l'avocat qui assume le mandat, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

#### CONSIDÉRATION SPÉCIALE

3. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale, selon la formule fournie par la Commission.

4. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II du présent règlement.

5. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, le tribunal d'arbitrage vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

6. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, le tribunal d'arbitrage applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du tarif judiciaire relatif aux honoraires spéciaux (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13).

7. Les articles 3 à 6 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

#### PARTIE 2 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES

8. Les mots « demande », « cause » ou « action » signifient une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

9. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

10. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

11. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

12. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut, ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

13. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais.

### PARTIE 3 TARIF CIVIL GÉNÉRAL

#### CLASSES D' ACTIONS

14. I — La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 1 000 \$;

II — La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 1 000 \$ et 3 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;

III — La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV — La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

15. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais couvertes par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés d'après le tarif de procédure ou d'actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-*a*.

16. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

17. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

18. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

19. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 29 ou à l'article 30 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

20. Dans le cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que partie de tels services est rendue par un avocat et partie par un ou des autres, la rémunération est payée conjointement à ces divers avocats.

21. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

22. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-*b*.

23. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

24. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

25. Advenant un règlement de différends ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un règlement de différends intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.



	I		II		III		IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50			
	A	B	A	B				
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
c) Préparation et mainlevée de l'enregistrement d'un privilège	18	30	30	30	30	30	30	
d) Production d'une déclaration de dépôt volontaire des traitements, salaires, ou gages et réclamation sur saisie-arrêt	18	30	30	30	30	30	30	
35. a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé	18	30	30	30	30	30	30	
b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C.	12	18	18	18	18	18	18	
36. Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration	18	30	30	30	30	30	30	
37. Pour toute saisie avant jugement, des honoraires additionnels suivant la classe de l'action principale	24	48	48	48	48	48	48	
38. a) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	50	100	100	100	100	100	100	
b) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition	24	60	60	60	60	60	60	
39. Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P.C. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article 32.								

40. L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.

41. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

42. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

43. En matière de procédures relatives aux corporations, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

44. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article 31 a, classe II, à l'exception de la vente volontaire de biens des incapables et de biens inventoriés prévue aux chapitres VII et XI du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

45. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'adoptabilité, la demande de placement de l'enfant et la demande en adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 33,00 \$.

46. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour

la classe II-A du tarif en première instance; l'article 48 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

47. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires judiciaires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que celui de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, article 31 a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article 34 b.

48. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dûs à un avocat qu'une fois, quelque soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

#### REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

49. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394.1 du C.P.C.

a) sans contestation	198 \$
b) avec contestation	227 \$

#### TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de l'Annexe 1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

#### Procédures principales

50. a) Sur réconciliation intervenant après l'émission de la procédure introductive d'instance; au procureur de la partie demanderesse	150 \$
b) Sur réconciliation intervenant après comparution et avant signification d'une contestation; au procureur de la partie défenderesse	150 \$
c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord avant le jugement; au procureur représentant les deux parties	252 \$
51. Sur réconciliation intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au mérite;  au procureur de la partie demanderesse au procureur de la partie défenderesse	336 \$ 224 \$
52. Sur jugement <i>ex parte</i> ou par défaut;  au procureur de la partie demanderesse	401 \$



53. Sur jugement *ex parte* ou par défaut;  
au procureur de la partie défenderesse  
qui assiste à l'enquête 285 \$
54. Sur jugement *ex parte* ou par défaut;  
au procureur de la partie défenderesse  
qui n'assiste pas à l'enquête 227 \$
55. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement  
avec ou sans demande reconventionnelle de la part  
de la partie  
défenderesse; à chaque procureur 489 \$
- b) Sur jugement au fond octroyant la  
séparation (ou le divorce) par accord; au  
procureur représentant les deux parties 580 \$

Les honoraires prévus aux articles 52, 53, 54 et 55  
comprennent l'obtention du jugement irrévocable de di-  
vorce.

#### Mesures provisoires et incidents

56. a) Sur chaque jugement relatif aux  
mesures provisoires, après entente ou  
transaction, mais sans enquête; à chaque  
procureur, un seul honoraire 197 \$
- b) Sur chaque jugement, après enquête,  
sur toute requête pour mesures  
provisoires; à chaque procureur, un seul  
honaire 227 \$
- Aux fins du présent article, un jugement ou ordonnance  
intérimaire n'est pas un jugement.
57. a) Sur tout incident contesté non visé à  
l'article 56 de même que sur tout  
jugement ou ordonnance intérimaire  
relatif à une mesure provisoire 58 \$
- b) Pour interrogatoire d'une partie, avant  
ou après production d'une défense, à  
l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une  
mesure incidente ou du procès 35 \$
- c) Lorsque le juge demande ou autorise  
de plaider par écrit 58 \$
- d) Si une cause dure plus d'une journée;  
pour chaque demi-journée additionnelle 58 \$

- e) En cas de refus de procéder du  
tribunal lors de l'audition au fond,  
énoncé en présence des parties le jour  
même fixé pour l'audition 58 \$

58. Si une requête distincte est présentée par chaque  
partie quant à une même mesure provisoire, un seul  
honaire est payable malgré le nombre de requêtes.

59. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plu-  
sieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en  
divorce dans les douze mois de la délivrance d'un pre-  
mier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut  
est payable lorsque le même procureur représente la  
même partie en demande à chaque occasion; dans tous  
les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans  
cette même période, les honoraires sont payables inté-  
gralement.

#### Exécution du jugement

60. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543  
du C.P.C. 18 \$
- b) Sur réquisition de tout bref de saisie  
avant jugement 29 \$
- c) Sur réquisition de tout bref de saisie  
de meubles et d'immeubles après  
jugement, ou les deux à la fois 29 \$
- d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt  
après jugement 29 \$
- e) Sur jugement sur saisie-arrêt après  
jugement 58 \$
- f) Un seul des deux honoraires prévus  
aux paragraphes *d* et *e* peut être réclamé.
- g) Pour l'enregistrement du jugement 29 \$

#### Requêtes postérieures au jugement final

61. a) Nomination de praticien 12 \$
- b) Pour homologation d'un rapport de  
praticien 12 \$
- c) Inscription suivant rapport homologué 12 \$
- d) Sur tout jugement relatif à une  
requête pour modification de pension,  
changement de garde d'enfants, droits de  
visite ou de sortie réglé sans enquête; à  
chaque procureur, un seul honoraire 198 \$

	I	II	III	IV	
e) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe d; à chaque procureur, un seul honoraire	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$
227 \$					
Aux fins des paragraphes d et e du présent article, un jugement ou ordonnance intérimaire n'est pas un jugement.					
<b>Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.</b>					
62. Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur					
198 \$					
63. Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur					
227 \$					
<b>Déclaration de résidence familiale</b>					
64. Rédaction et enregistrement de la déclaration de résidence familiale					
75 \$					
<b>COUR D'APPEL</b>					
	I	II	III	IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$
65. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives					
66. Les articles 41, 42 et 43 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel					
67. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné	120	120	300	360	480 600
68. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:					
a) à l'appelant	300	360	540	660	840 1 020
b) à l'intimé	150	180	360	420	540 660
69. Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	360	420	600	720	900 1 080
70. Pour jugement sur le mérite de la cause	540	600	900	1 020	1 200 1 440
71. Sur requête pour permission d'appeler, à requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté	120	120	120	120	120 120
72. Sur appel de tout jugement interlocutoire à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l' <i>Habeas Corpus</i> , les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.					
73. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.					

74. En matière de recours extraordinaires prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II-B.

	I	II	III	IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$

75. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 120 180 180 180 180 180

76. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi

77. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 120 120 120 120 120 120

#### TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

78. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont inclus dans le relevé d'honoraires.

79. Après production de l'inscription;  
pour toute cause terminée ou appel abandonné 168 \$

80. Après production du mémoire de l'appelant;  
pour toute cause terminée ou appel abandonné:  
1) à l'appelant 392 \$  
2) à l'intimé 224 \$

81. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition;  
pour toute cause terminée ou appel abandonné 504 \$

82. Pour jugement sur le mérite de la cause 672 \$

83. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 112 \$

84. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.

85. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 168 \$

86. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.

87. Si l'audition d'une cause au mérite dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 112 \$

#### COUR SUPRÊME DU CANADA

88. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

#### PARTIE 4 TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

##### RÈGLES PARTICULIÈRES

89. Dans les cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que partie de tels services est rendue par un avocat et partie par un ou des autres, la rémunération est payée conjointement à ces divers avocats.

90. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

91. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.
92. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'un chef d'accusation et que les procédures quant aux divers chefs ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour un seul chef d'accusation, sauf le cas d'une considération spéciale.
- La rémunération qui s'applique, dans un tel cas, est celle prévue pour le service professionnel le mieux rémunéré.
93. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.
94. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.
- En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.
95. L'avocat n'a pas droit au remboursement de ses frais de photocopie.
96. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.
- PREMIÈRE INSTANCE**
- Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)**
97. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 228 \$
98. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 300 \$
99. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu) 456 \$
- Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.
100. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 58 \$
- La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.
101. Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de comparution) 94 \$
102. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 35 \$
103. Enquête préliminaire, par jour 181 \$
104. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus) 20 \$
105. Procès, par jour 364 \$
106. Avocat assistant au procès, par jour 117 \$
- La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.
107. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité 117 \$
108. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité 117 \$
109. Représentations ou représentations et prononcé 117 \$
110. Prononcé seulement 20 \$

L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles 109 ou 110 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

111. Vacation pour ajournement devant la Cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle 20 \$

L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.

**Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la Cour du Québec**

**Chambre criminelle sous l'article 553 du Code criminel (Canada)**

112. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du cas en première instance 425 \$

113. Malgré l'article 112 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

114. Malgré l'article 112, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès:

a) procès devant juge et jury 250 \$

b) procès devant juge seulement 190 \$

**Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)**

115. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 200 \$

**Déclarations sommaires de culpabilité (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)**

116. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 175 \$

**Détention préventive**

117. Préparation du dossier d'une contestation de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel (Canada), y compris entrevues et autres services nécessaires 760 \$

118. Audition de la requête de détention préventive, par jour 228 \$

**Recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)**

119. Préparation et signification de la procédure 250 \$

120. Audition au fond 190 \$

**Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel**

121. Pour tous services relatifs à une requête adressé à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle 152 \$

**Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants**

122. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants 400 \$

123. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants 175 \$

**APPELS**

**Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)**

124. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations 91 \$

125. Audition sur appel de jugement, par jour 273 \$

126. Audition sur appel de sentence seulement 140 \$

127. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour 322 \$

### Appel par exposé de cause

128. Rédaction et préparation de la demande d'exposé 182 \$

129. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause 91 \$

130. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations 91 \$

131. Préparation et rédaction de l'avis d'appel 28 \$

132. Audition de l'appel 273 \$

### Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matières de déclarations sommaires de culpabilité

133. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 91 \$

134. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

135. Préparation de l'argumentation et du mémoire 273 \$

136. Audition de l'appel 273 \$

### Appel à la Cour d'appel

#### A — Après un verdict prononcé par un jury

137. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

138. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

139. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

140. Audition de l'appel 273 \$

#### B — Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

141. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

142. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

143. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 273 \$

144. Audition de l'appel 273 \$

#### C — Appel de la sentence seulement

145. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

146. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

147. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 182 \$

148. Audition de l'appel 182 \$

#### D — Appel du verdict ou jugement et de la sentence

149. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:

1) Audition des permissions d'appeler (138, 146) 182 \$

2) Audition des appels (140, 148) 364 \$

#### E — Cautionnement

150. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) 224 \$

#### Appel à la Cour suprême du Canada

151. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, memorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations 140 \$

152. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler	182 \$
153. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler	455 \$
154. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation	224 \$
155. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint	140 \$
156. Préparation de la cause et du mémoire	546 \$
157. Audition de l'appel	546 \$

#### **Appel d'un jugement en matière de détention préventive**

158. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
159. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	364 \$
160. Audition de l'appel	273 \$

#### **Appel en matière de recours extraordinaires (*Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus*)**

161. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	182 \$
162. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	364 \$
163. Audition de l'appel	273 \$

#### **BRIS DE CONDITION**

(Sous l'article 738 (4) du Code criminel du Canada)

164. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	23 \$
--	-------

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.

165. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition	76 \$
---	-------

#### **Partie 5 Tarif en matières diverses**

##### **RÈGLES GÉNÉRALES**

166. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant une même instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

167. Dans le cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que partie de tels services est rendue par un avocat et partie par un ou des autres, la rémunération est payée conjointement à ces divers avocats.

168. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h 00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 98,00 \$. Pour les fins de la présente règle, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

169. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

170. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

171. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif de la Cour d'appel.

172. Le désistement survenu à l'audition s'entend du désistement fait à l'audience en présence de la partie adverse.

173. L'avocat reçoit un montant fixe de dix dollars (10 \$) à titre de remboursement de ses frais de photocopie, sans avoir à fournir de pièces justificatives.

**Loi sur la protection de la jeunesse**

174. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation	50 \$	a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	98 \$
175. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis	330 \$	b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	131 \$
176. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance	330 \$	c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	65 \$
177. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles 175 et 176 est rendue sans qu'il y ait véritable contestation à l'audition au fond, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit	165 \$	183. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction est recherchée:	
178. Lorsque le recours prévu aux articles 175 ou 176 se termine par un désistement:		a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	197 \$
a) survenu avant l'audition	110 \$	b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	262 \$
b) survenu à l'audition	165 \$	c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	65 \$
179. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire	115 \$	184. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement	262 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	70 \$	b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement	130 \$
180. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence	115 \$	185. Requête incidente	66 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	70 \$		
181. Vacation pour remise ou prononcé du jugement	22 \$		

**Régie du logement**

182. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction n'est pas recherchée:

187. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement

340 \$

**Recours en matière de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées**

**A — Révision de la décision d'un agent administratif**

186. Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement

200 \$

**B — Appel devant le Tribunal administratif de dernière instance**



**RECOURS EN MATIÈRE D'ACCIDENTS  
DU TRAVAIL ET DE MALADIES  
PROFESSIONNELLES**

188. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement sur une demande de révision devant le Bureau paritaire de révision	200 \$
189. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement sur une demande devant la C.A.L.P.	459 \$
Lorsque l'appel se termine par un désistement ou un règlement hors cour:	
a) survenu avant l'audition	125 \$
b) survenu à l'audition	300 \$

**Requête pour examen clinique psychiatrique**

190. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	164 \$
b) Sur production d'un désistement	66 \$

**Faillite**

**A — Demande de libération**

191. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement:	
a) sans contestation	98 \$
b) avec contestation	262 \$

**B — Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement**

192. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	98 \$
--	-------

**C — Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers**

193. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	98 \$
--	-------

**Loi sur l'immigration**

**A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié, première instance ou section d'appel**

194. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur demande de revendication ou statut de réfugié	200 \$
---	--------

**B) Cour fédérale (section de première instance)**

195. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire	304 \$
196. Audition au mérite, par demi-journée	136,50 \$

**C) Cour fédérale (section d'appel)**

197. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné	300 \$
198. Audition de l'appel au fond	900 \$

**Tarif en matière carcérale**

**Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles et devant la Commission nationale des libérations conditionnelles**

**Demande normale et demande post-suspension**

199. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale, inclusivement	200 \$
---	--------

**Appel devant la Commission des libérations conditionnelles**

200. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale, inclusivement	310 \$
---	--------

**Enquête du Coroner**

201. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du crime le cas échéant, recherche en droit	76 \$
202. Vacation à l'enquête du coroner, par jour	181 \$
26060	